



Villeroy & Boch

1748

**Villeroy & Boch Aktiengesellschaft
Mettlach**

Statuts

*(dernière modification par l'Assemblée générale du 12/04/2024,
Inscription au registre du commerce (Handelsregister, HRG) le
18/04/2024)*

I. Dispositions générales

Article 1^{er} Dénomination sociale et siège

La dénomination sociale de la société est Villeroy & Boch Aktiengesellschaft.

Son siège est implanté à Mettlach (Sarre).

Article 2 Objet de l'entreprise

1. L'objet de l'entreprise réside dans la fabrication et la distribution de produits en céramique de tous types, et en produits en cristal et en verre.
2. L'entreprise est également en droit de fabriquer, de faire fabriquer, de façonner, d'acheter et de distribuer d'autres produits. Elle peut exécuter des prestations de services de toutes sortes, acquérir et octroyer des licences, acquérir d'autres entreprises et détenir des participations dans d'autres entreprises.

Article 3 Capital social et actions

1. Le capital social de la société s'élève à 71 909 376,00 euros (en toutes lettres : soixante et onze millions neuf cent neuf mille trois cent soixante-seize virgule zéro euros)

Celui-ci est réparti comme suit :

- 14 044 800 (en toutes lettres : quatorze millions quarante-quatre mille huit cents) actions ordinaires et
 - 14 044 800 (en toutes lettres : quatorze millions quarante-quatre mille huit cents) actions préférentielles sans droit de vote.
2. Les actions ordinaires et les actions préférentielles sont au porteur.
 3. Les porteurs des actions préférentielles sans droit de vote reçoivent, sur le bénéfice au bilan annuel, un dividende supérieur de 0,05 euro par action préférentielle par rapport aux porteurs d'actions ordinaires, mais au moins un dividende préférentiel d'un montant de 0,13 euros par action préférentielle. Si au cours d'un exercice le bénéfice au bilan devant être versé aux actionnaires ne suffit pas pour le paiement du dividende préférentiel de 0,13 euros, le paiement ultérieur du solde est alors effectué à partir du bénéfice au bilan des exercices suivants devant être

versé aux actionnaires, et ce, de manière telle que le solde le plus ancien doit être amorti avant le plus récent et que les montants préférentiels à payer au titre d'un exercice à partir du bénéfice dudit exercice ne le soient qu'après l'amortissement de l'ensemble du solde. Le droit au paiement ultérieur fait partie intégrante du droit aux bénéfices de l'exercice à partir du bénéfice au bilan duquel le paiement ultérieur au titre des actions préférentielles est garanti.

4. L'émission de nouvelles actions préférentielles équivalant aux actions préférentielles sans droit de vote, ou prévalant sur elles, lors de la répartition du bénéfice ou des biens sociaux, est réservée.
5. Si une augmentation de capital est décidée de telle sorte que les apports soient effectués au cours de l'exercice, une disposition dérogatoire à l'article 60, alinéa 2, dernière phrase de la loi allemande relative aux sociétés par actions (*Aktiengesetz, AktG*) peut alors être prise dans la résolution relative à l'augmentation de capital.
6. La forme et le contenu des titres d'action ainsi que des coupons de dividende et des talons de recouppement sont définis par le Directoire avec le consentement du Conseil de Surveillance.
7. Le droit des actionnaires à la titrisation des actions est exclu.

Article 4 Exercice, publications et informations

1. L'exercice est l'année civile. Les publications de la société ont lieu dans le journal des annonces officielles de la République Fédérale d'Allemagne (*Bundesanzeiger*).
2. La société peut également, dans le cadre des prescriptions juridiques, transmettre des informations aux porteurs de titres admis à la négociation via la télétransmission de données.
3. La transmission de communications au titre de l'article 125, al. 2, phrase 2 AktG ainsi que de l'article 128, al. 1, phrase 1 AktG est, dans la mesure admise par la loi, limitée à la voie de la communication électronique. Le Directoire est également en droit - sans que cela ne donne naissance à quelque droit que ce soit - de procéder à l'envoi de communications sous forme de document papier. L'article 30 b, al. 3 de la loi allemande relative à la négociation de titres (*Wertpapierhandelsgesetz, WpHG*) n'est pas affecté.

Article 5 Durée de la société

La société est établie pour une durée illimitée.

II. Constitution statutaire et administration de la société

Article 6 Directoire

1. Le Directoire est composé d'au moins deux membres ; le chiffre exact est fixé par le Conseil de Surveillance en fonction des besoins de la société. Tout membre du Directoire peut être nommé président du Directoire par le Conseil de Surveillance.
2. Le Directoire prend ses résolutions à la majorité simple des voix de ses membres présents dans le cadre de réunions devant être convoquées en bonne et due forme. Si un président est nommé, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix, pour autant que la majorité simple des voix suffise et que le Directoire soit composé d'au moins trois membres.
3. Le quorum du Directoire est atteint en présence de 2/3 de ses membres après l'invitation de l'ensemble de ses membres. Les résolutions peuvent également être prises par écrit, par téléphone ou par voie télégraphique, si aucun membre du Directoire ne s'y oppose.
4. La société est juridiquement représentée par deux membres du Directoire ou par un membre du Directoire conjointement avec un fondé de pouvoir. Chaque membre du Directoire est exonéré de l'interdiction de la représentation plurielle - article 181, 2^{ème} alt. du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*, BGB).

Article 7 Conseil de Surveillance

1. Membres

Le Conseil de Surveillance est, au total, composé de douze membres, et ce, de six membres élus dans l'Assemblée générale, et de six membres dont l'élection se conforme à la loi allemande de 1976 relative à la cogestion dans l'entreprise (*Mitbestimmungsgesetz 1976*, MitbestG). Dans la mesure où l'Assemblée générale ne définit pas une durée de mandat plus courte, l'élection a lieu pour la période courant jusqu'à la cessation de l'Assemblée générale, qui prend la résolution relative au quitus pour le quatrième exercice après le début de la durée du mandat. À cet égard, l'exercice au cours duquel la durée de mandat commence n'est pas compris dans ladite durée.

2. Cessation anticipée

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent se démettre de leur mandat par une déclaration écrite devant être adressée au président du Conseil de Surveillance ou au Directoire moyennant un préavis de deux mois.

3. Président, président suppléant

À la suite de toute Assemblée générale au cours de laquelle tous les représentants des actionnaires ont été élus dans le cadre d'une nouvelle élection, se tient une réunion du Conseil de Surveillance pour laquelle aucune invitation spéciale n'est nécessaire. Au cours de cette réunion, le Conseil de Surveillance élit en son sein, pour la durée de son mandat et sous la présidence du membre du Conseil de Surveillance le plus âgé de la partie actionnaire, un président et le suppléant de celui-ci. Si le président ou son suppléant se retirent pendant la durée de leur mandat, le Conseil de Surveillance est alors tenu d'organiser sans délai une élection partielle.

Le Conseil de Surveillance peut élire un autre suppléant du président. Celui-ci exerce alors, dans la mesure admise par la loi, les fonctions du premier suppléant en cas d'empêchement de ce dernier.

Le président du Conseil de Surveillance est habilité à exécuter les résolutions du Conseil de Surveillance et à fournir les déclarations de volonté nécessaires à cet effet. S'il est membre d'un comité du Conseil de Surveillance, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

4. Convocation

Le Conseil de Surveillance est convoqué par son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant. L'ordre du jour doit être transmis aux membres du Conseil de Surveillance une semaine avant la tenue de la réunion.

5. Membres suppléants

L'Assemblée générale peut, conformément à l'article 101, alinéa 3 AktG, désigner, pour les membres du Conseil de Surveillance, des membres suppléants devant être élus par l'Assemblée générale, et ce, de telle manière que deux membres suppléants soient désignés, qui remplaceront à chaque fois, selon un ordre devant être défini par l'Assemblée générale, les membres du Conseil de Surveillance cessant leur mandat de manière anticipée. Le mandat du Conseil de Surveillance du membre

suppléant désigné prend fin avec la cessation de l'Assemblée générale dans le cadre de laquelle un autre membre du Conseil de Surveillance a été élu en remplacement du membre s'étant retiré de manière anticipée, au plus tard cependant à la fin de la durée du mandat du membre du Conseil de Surveillance s'étant retiré de manière anticipée.

6. Résolutions du Conseil de Surveillance

Le quorum du Conseil de Surveillance est atteint lorsqu'au moins 2/3 des membres prennent part à la résolution. Sauf disposition contraire de la loi, les résolutions sont prises à la majorité simple. Cette disposition s'applique également aux élections.

Les résolutions du Conseil de Surveillance sont, en règle générale, prises dans le cadre de réunions. La convocation doit être accompagnée de la communication des objets de l'ordre du jour. Les résolutions relatives à des objets de l'ordre du jour n'ayant pas été communiqués en temps voulu ne peuvent être prises que si aucun membre ne conteste le vote. Dans un tel cas, un délai devant être fixé par le président doit être accordé aux membres absents pour contester la résolution. La résolution ne prend effet qu'à partir du moment où aucun membre absent ne l'a contestée au cours du délai imparti.

Les membres absents du Conseil de Surveillance peuvent prendre part à la résolution du Conseil de Surveillance en faisant transmettre leur vote par écrit par d'autres membres du Conseil de Surveillance. En outre, les membres absents du Conseil de Surveillance peuvent voter pendant la réunion ou ultérieurement dans un délai approprié devant être déterminé par le président du Conseil de Surveillance, et ce, sous forme écrite, verbalement, par téléphone ou via tout autre moyen de télécommunication habituel, en particulier par vidéoconférence (résolution mixte). Les membres du Conseil de Surveillance ne disposent d'aucun droit d'opposition contre une résolution mixte.

En dehors des réunions, les résolutions prises via des votes transmis par écrit, par téléphone, par télécopie ou par courriel ou via tout autre moyen de télécommunication habituel, en particulier par vidéoconférence, sont admises si le président du Conseil de Surveillance en dispose ainsi et si aucun membre du Conseil de Surveillance ne s'y oppose.

7. Durée du mandat de membres du Conseil de Surveillance dans certains cas spéciaux

Si un membre du Conseil de Surveillance est élu à la place d'un membre du Conseil de Surveillance s'étant retiré, l'élection a alors lieu pour le reste de la durée de mandat du membre s'étant retiré, pour autant que l'Assemblée générale ne décide pas d'une autre durée de mandat lors de l'élection.

8. Droits et obligations du Conseil de Surveillance

Les droits et obligations du Conseil de Surveillance découlent de la loi.

Le Conseil de Surveillance est, dans le cadre de l'article 179, al. 1, phrase 2 AktG, habilité à prendre des résolutions relatives à des modifications des statuts, lorsque lesdites modifications n'en concernent que le libellé.

9. Frais et rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance reçoivent, pour chaque réunion de l'organe collégial, un jeton de présence d'un montant de 2 000,00 euros (en toutes lettres : deux-mille euros). Ils reçoivent, par ailleurs, une rémunération de base annuelle fixe d'un montant de 40 000,00 euros (en toutes lettres : quarante-mille euros).

En plus de la rémunération de base, le président du Conseil de Surveillance reçoit 80 000,00 euros (en toutes lettres : quatre-vingt-mille euros) par an, le ou la président(e) suppléant(e) du Conseil de Surveillance 17 000,00 euros (en toutes lettres : dix-sept-mille euros) par an ; le président du Comité d'audit 25 000,00 euros (en toutes lettres : vingt-cinq-mille euros) par an, le président du Comité du personnel 10 000,00 euros (en toutes lettres : dix-mille euros) par an et le président du Comité des investissements 4 000,00 euros (en toutes lettres : quatre-mille euros) par an. Les membres du Comité d'audit et du Comité des personnel en outre 3 000,00 euros (en toutes lettres : trois-mille euros) par an, et les membres du Comité des investissements en outre 2 500,00 euros (en toutes lettres : deux-mille-cinq-cents euros) par an.

Les membres du Conseil de Surveillance sont en droit de demander le remboursement des frais encourus du fait de leur activité et sont intégrés aux frais de la société dans la protection d'assurance adéquate mise à disposition par la société (notamment l'assurance-responsabilité dirigeants et l'assurance accidents). Les rémunérations et les frais sont payés majorés de

toute taxe légale sur la valeur ajoutée s'appliquant éventuellement.

Si un membre du Conseil de Surveillance n'est désigné que pendant une partie de l'exercice, cela ne donne alors lieu qu'à un droit à rémunération *pro rata temporis*.

Article 8 Assemblée générale

1. Tenue de l'Assemblée générale

- a) L'Assemblée générale est convoquée par le Directoire ou le Conseil de Surveillance, si la loi ou le bien de la société l'exigent.
- b) Convocation, conditions de participation

L'Assemblée générale se tient au siège de la société, au siège d'une succursale ou d'une filiale, dans une commune de l'arrondissement du registre de commerce dont relève la société ou au siège d'une Bourse de titres allemande.

Le directoire est autorisé à prévoir que l'assemblée générale se tiendra sans la présence physique des actionnaires ou de leurs mandataires sur le lieu de l'assemblée générale (assemblée générale virtuelle). L'autorisation est valable pour la tenue d'assemblées générales virtuelles pendant une période de cinq ans à compter de l'inscription de cette disposition statutaire au registre du commerce de la société. Toutes les dispositions des statuts relatives aux assemblées générales s'appliquent à l'assemblée générale virtuelle, sauf si la loi en dispose autrement de manière impérative ou si les présents statuts en disposent expressément autrement.

Sauf délai contraire prescrit par la loi, la convocation de l'Assemblée générale intervient au moins trente-six jours avant le jour de la tenue de l'Assemblée générale. Le jour de la tenue de l'Assemblée générale et le jour de convocation ne sont pas inclus dans le calcul dudit délai.

Les actionnaires en droit de participer à l'Assemblée générale et d'exercer leur droit de vote sont ceux qui se sont inscrits à l'Assemblée générale et qui ont justifié de la possession de leur participation vis-à-vis de la société. Le justificatif de la possession de la participation doit s'effectuer via un certificat écrit établi par le dernier intermédiaire et doit se rapporter à la clôture des activités du vingt-deuxième jour précédant l'assemblée générale.

L'inscription et le justificatif de la possession de la participation doivent tous deux parvenir à la société au moins six jours avant la tenue de l'Assemblée générale à l'adresse communiquée à cet effet dans la communication. Le jour de la tenue de l'Assemblée générale et le jour la réception ne sont pas inclus dans le calcul dudit délai.

2. Tenue de l'Assemblée générale

- a) L'Assemblée générale est dirigée par le président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Conseil de Surveillance désigné par ce dernier, ou - dans le cas où une telle désignation n'a pas eu lieu - par le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé.
- b) Les résolutions de l'Assemblée générale nécessitent d'obtenir la majorité simple des votes exprimés, à moins que la loi ne prescrive des dispositions contraires contraignantes. Dans les cas où la loi exige une majorité du capital social représenté pour une résolution, et à moins que la loi ne prescrive une plus grande majorité de manière contraignante, la majorité simple du capital social représenté suffit.

En cas d'égalité des voix, hormis lors d'élection, toute motion est considérée comme étant rejetée.

Si, lors d'élections au Conseil de Surveillance la majorité simple des voix n'est pas atteinte au premier tour, un scrutin de ballottage a alors lieu en les deux personnes ayant reçu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix lors du deuxième tour, c'est le tirage au sort qui tranche.

- c) Droit de vote

Chaque action ordinaire donne droit à une voix. Si, pour des raisons juridiques, les actions préférentielles octroient le droit de vote, chaque action préférentielle donne droit à une voix.

Le droit de vote peut être exercé par un fondé de procuration. Les procurations qui ne sont pas octroyées à un établissement de crédit, un groupement d'actionnaires ou à toute autre personne ou institution assimilée au titre de l'article 135 AktG, doivent être octroyées sous forme écrite (article 126b BGB). Le justificatif de la procuration peut être transmis à la société via un moyen de communication électronique devant être défini de manière plus précise par le Directoire.

Le Directoire est habilité à prévoir que les actionnaires puissent participer à l'Assemblée générale sans être physiquement présents et sans avoir nommé un fondé de procuration et qu'ils puissent exercer tout ou partie de leurs droits par voie électronique. Il est notamment habilité à prévoir que les actionnaires puissent voter par voie écrite ou électronique sans être présents à l'assemblée (vote par correspondance). Le recours à cette habilitation doit être indiqué dans la convocation de l'assemblée.

- d) Le président dirige les négociations et détermine l'ordre des objets de négociations ainsi que la forme du scrutin. Il est habilité, dès le début de l'Assemblée générale, ou pendant celle-ci, à limiter de manière appropriée dans le temps, le droit de l'actionnaire de poser des questions, de demander des précisions aux réponses fournies et de prendre la parole.
- e) Le Directoire est habilité à autoriser la transmission vidéo ou audio de tout ou partie de l'Assemblée générale. Les membres du conseil de surveillance qui ne président pas l'assemblée générale sont autorisés, en accord avec le président du conseil de surveillance, à participer à l'assemblée générale par le biais de la transmission de son et image dans les cas où, en raison de restrictions juridiques, de leur séjour à l'étranger, de leur séjour nécessaire dans un autre lieu sur le territoire national ou d'une durée de déplacement déraisonnable, leur présence physique sur le lieu de l'assemblée générale n'est pas possible ou ne le serait qu'au prix d'efforts considérables, ou lorsque l'assemblée générale se tient sous forme d'assemblée générale virtuelle.

III. Utilisation des bénéfices et divers

Article 9 Objets de résolution de l'Assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée générale délibère tous les ans, après réception du rapport devant être remis par le Conseil de Surveillance au cours des huit premiers mois de l'exercice, conformément à l'article 171, al. 2 AktG, sur le quitus du Directoire et du Conseil de Surveillance, sur l'utilisation du bénéfice au bilan, sur le choix de l'auditeur et, dans les cas prévus par la loi, sur la vérification du bilan de clôture ainsi que sur l'approbation des états financiers consolidés.

2. L'Assemblée générale peut, aux fins de l'utilisation de l'excédent annuel, en plus ou au lieu d'une distribution en espèces, également décider de procéder à une distribution en nature. Toute distribution en nature n'est autorisée que si les biens en nature devant être distribués sont des actifs fongibles négociés sur un marché au sens de l'article 3, al. 2 AktG.

Article 10 Frais de constitution

Les frais de constitution sont pris en charge par la société.

Article 11 Stipulations au titre de l'article 27 AktG

1. Les associés de l'entreprise exploitée sous la forme juridique d'une société en commandite ayant pour raison sociale Villeroy & Boch Keramische Werke KG et dont le siège est implanté à Mettlach (Sarre) ont, en tant que fondateurs, transféré les actifs de cette société de personnes selon les dispositions des articles 40 et suivants de la loi allemande sur la transformation des sociétés (*Umwandlungsgesetz*) en date du 6 novembre 1969 sur la société par actions éponyme.
2. L'entreprise sus-décrite est, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1987, exploitée pour le compte de la société par actions. À compter de ladite date, les risques, les profits et avantages et les charges sont transférés à la société par actions, sans toutefois que cela donne droit à la distribution éventuelle de quelque bénéfice que ce soit pour l'exercice 1986, ledit bénéfice restant acquis aux associés de la société par actions existant jusqu'alors.